
Directives concernant l'application de l'article 65 al. 3 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 (admission des étudiants de langue étrangère)

Le rectorat,

vu les articles. 65 al. 3 et 82 de la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002,

*arrête*¹:

Champ d'application et but

Article premier ¹Les présentes directives s'appliquent aux candidats qui souhaitent s'immatriculer à l'Université de Neuchâtel et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française, à l'exception de ceux qui veulent suivre les cours de l'Institut de langue et civilisation françaises (ILCF) et de ceux qui sont au bénéfice d'un certificat de maturité suisse.

²Est considéré ne pas maîtriser suffisamment la langue française le candidat dont la langue effectivement parlée n'est pas le français et qui n'a pas obtenu son diplôme de fin d'études secondaires supérieures dans cette langue.

³Les candidats mentionnés à l'alinéa 2 doivent se soumettre à un test de français dont le but est de déterminer s'ils devront suivre un enseignement intensif de la langue française parallèlement à leur cursus universitaire. En cas d'échec au test précité, leurs connaissances linguistiques seront à nouveau évaluées après une année.

Procédure

Art. 2 ¹A réception de leur dossier de demande d'immatriculation par le service "Accueil et immatriculation" conformément à l'art. 5 du Règlement général de l'Université du 10 septembre 1997, les candidats mentionnés à l'art. 1 ci-dessus seront invités par écrit à s'inscrire pour le test de français auprès de l'ILCF.

²Les délais d'inscription sont fixés d'entente entre le service "Accueil et immatriculation" et l'ILCF, en fonction des délais d'immatriculation.

³Lorsque le candidat doit se soumettre à une seconde évaluation, l'ILCF lui communique par écrit les dates prévues pour l'organisation du test et l'invite à s'y inscrire dans les délais.

Dispenses

Art. 3 ¹Est dispensé de ce test le candidat :

¹ la forme masculine désigne aussi bien les candidates que les candidats

- a) qui a passé avec succès les examens dits de Fribourg;
- b) qui possède l'un des titres suivants :
 - Diplôme supérieur d'études françaises (DS) ou Diplôme de hautes études françaises (DHEF) de l'Alliance française ;
 - Diplôme d'études en langue française du second degré (DELF II) ;
 - Diplôme approfondi de langue française (DALF) ;
 - Examen d'accès direct au DALF (EAD) ;
 - Certificat ou diplôme de l'Ecole de langue et de civilisation française de l'Université de Genève, de l'Ecole de français moderne de l'Université de Lausanne, du Centre d'enseignement et de recherches en langues étrangères – Unité FLE – de l'Université de Fribourg et de l'ILCF de l'Université de Neuchâtel ;
 - Certificat de langue française du Lycée Jean-Piaget de Neuchâtel (anc. Ecole Supérieure de commerce)
 - Certificat d'études pratiques ou Diplôme supérieur d'études françaises de l'Association des directeurs de centres universitaires d'études françaises pour les étrangers.
- c) candidat au doctorat;
- d) étudiant qui vient à Neuchâtel dans le cadre d'un programme d'échange ou de mobilité;
- e) qui a réussi le test de français dans une autre université romande.

²Le directeur de l'ILCF apprécie librement les cas non prévus dans la liste susmentionnée.

Organisation du test **Art. 4** ¹L'ILCFest chargé de la préparation et de l'exécution du test. Il en fixe les modalités (durée, contenu, exigences) et les soumet à l'approbation du rectorat.

²Le test est organisé une à deux fois par année avant le début des cours de chaque semestre.

Résultats **Art. 5** ¹Le résultat du test est sanctionné par la réussite ou l'échec.

²En cas de réussite, l'Université délivre une attestation de réussite.

³En cas d'échec, le candidat est invité à suivre un enseignement intensif de la langue et à se soumettre à une seconde évaluation une année plus tard.

Taxe d'inscription **Art. 6** Une taxe d'examen est perçue par L'ILCF qui en fixe le montant avec l'approbation du rectorat.

Communication des résultats **Art. 7** Les résultats du test sont communiqués au candidat par l'intermédiaire du service "Accueil et immatriculations", au nom du rectorat.

Entrée en vigueur **Art. 8** Les présentes directives entrent en vigueur avec l'année

académique 2003-2004 et s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour le semestre d'hiver 2003-2004.

²Elles abrogent et remplacent le règlement concernant l'examen de français pour l'admission des étudiants de langue étrangère du 30 octobre 2000.

Au nom du rectorat
de l'Université de Neuchâtel

Le recteur

Denis Miéville